

## **FORMULAIRE**

**pour l'établissement des rapports à présenter en application de la Charte sociale européenne (révisée)**

### **Article 5 – Droit syndical**

#### **Informations à soumettre**

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

#### ***Interprétation de cette disposition par le CEDS***

Les organisations syndicales et les organisations d'employeurs doivent être libres de se constituer sans autorisation préalable et les formalités de création (entre autres déclaration, enregistrement) doivent être simples et faciles à appliquer. Ces organisations doivent être autonomes pour tout ce qui a trait à leur organisation et leur fonctionnement. Elles doivent être libres de se grouper et d'adhérer à des organisations internationales similaires.

Les travailleurs doivent être libres non seulement d'adhérer, mais aussi de ne pas adhérer à un syndicat. Le droit interne doit garantir le droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat et prévoir des sanctions et recours efficaces en cas de non-respect de ce droit. Les mêmes règles s'appliquent à la liberté syndicale des employeurs.

Les syndicats et les organisations d'employeurs doivent bénéficier d'une autonomie substantielle en ce qui concerne leur structure interne et leur fonctionnement. Elles ont le droit d'exercer leurs activités de manière effective et de formuler leur programme d'action. Une ingérence excessive d'un Etat n'est pas conforme à l'article 5.

Le droit interne peut limiter la participation des seuls syndicats représentatifs à diverses procédures de consultation et de négociation collective.

L'article 5 s'applique aux secteurs public et privé. Les Etats parties sont autorisés à limiter le droit syndical pour les membres des forces armées ou à les en priver. Des restrictions au droit syndical sont admises pour les membres de la police, mais un Etat ne peut pas les priver de la totalité des prérogatives syndicales.